

La Croix-Rouge et la Paix¹

L'ALLÈGEMENT DES SOUFFRANCES DES VICTIMES DE LA GUERRE COMME CONTRIBUTION DE LA CROIX-ROUGE A LA PROMOTION DE LA PAIX

Il faut savoir gré aux organisateurs de la présente Conférence d'avoir choisi pour thème une des préoccupations majeures de tout homme attaché à la Croix-Rouge: l'activité en faveur de la paix. Il convient en effet de ne jamais oublier que la raison d'être fondamentale de la Croix-Rouge est de travailler pour la paix. Mais il est bon de rappeler aussi ce que la Croix-Rouge entend par ce mot magnifique de paix.

Trop longtemps, on a pu considérer que la paix régnait lorsqu'il y avait absence de guerre. Mais nous savons trop bien aujourd'hui que les armes peuvent se taire sans que s'établisse réellement un état de paix. Nous avons sous les yeux tant d'exemples de violences, d'arbitraire, d'injustices, de mépris des principes les plus élémentaires d'humanité qu'il nous faut hélas! reconnaître que l'esprit de guerre prédomine sur l'esprit de paix. Le refus, plus ou moins voilé, de laisser à de larges communautés le droit à leur identité nationale, la discrimination à l'égard de certaines minorités, les entraves apportées aux libertés essentielles de l'individu sont le témoignage d'un esprit de guerre. La volonté de détruire physiquement ou moralement son adversaire, le meurtre des innocents, la torture et la terreur érigées en système, l'enseignement méthodique de la haine sont ce qu'il y a de plus contraire à la paix véritable, de plus opposé aux principes de la Croix-Rouge. Et puisque nous sommes tous ici des représentants de la Croix-Rouge, il ne faut pas craindre de le proclamer.

¹ Les deux textes qu'on va lire ont été préparés et présentés par le CICR à la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la Paix qui s'est tenue, en juin 1975, à Belgrade, et que nous évoquons plus loin.

Ce que nous appelons de nos vœux, c'est une paix fondée sur la justice, sur une juste répartition des besoins et des ressources, sur le respect, en toutes circonstances, des règles d'humanité. Certains voudraient nous voir soutenir plus activement la lutte qu'ils mènent contre des structures sociales, économiques et politiques jugées oppressives. Certes, la Croix-Rouge qui fonde sa doctrine sur le respect de la personne humaine sans discrimination aucune, ne méconnaît pas ces aspirations à plus de justice. Toutefois, il ne lui appartient pas plus de préconiser des mesures tendant à modifier un régime politique que de soutenir le statu quo. Elle s'épuiserait à vouloir sortir du domaine qui est le sien.

C'est aux Gouvernements et aux organismes internationaux qu'ils ont créés à cet effet qu'incombe la tâche d'harmoniser les rapports entre nations, de délimiter leurs zones de souveraineté respectives, d'instituer un système efficace de règlement des différends internationaux. La Croix-Rouge ne saurait tenter de se substituer à eux sans y perdre son crédit et risquer la division et la paralysie.

En réalité, le rôle de la Croix-Rouge en faveur de la paix se situe sur un autre plan. Il consiste essentiellement à contribuer, par son action secourable impartiale, au rétablissement d'un climat de compréhension mutuelle, grâce auquel seront assurées à la paix des fondations moins précaires que celles qui résultent d'un simple rapport de forces. En travaillant à obtenir une application toujours plus étendue des principes du droit humanitaire par les belligérants, la Croix-Rouge ménage, au cœur de la tourmente, un terrain propice à une reprise du dialogue. Sans s'attarder — ce qui n'est pas sa tâche — à établir des responsabilités dans le déclenchement d'un conflit, elle intervient en faveur des victimes, qui ont un droit égal, quel que soit leur camp, à être assistées et protégées. Elle facilite de la sorte, le moment venu, la réconciliation des esprits. Elle amène chacun de nous à admettre que nous sommes tous solidaires de ce qui se passe dans le monde. Et c'est peut-être là sa contribution la plus grande à la paix : s'attacher à développer la solidarité entre les hommes. A une telle tâche, il convient de travailler tous ensemble avant, pendant et après les périodes de conflit armé.

Les quelques programmes d'action que nous vous présentons ci-après prennent appui sur ces considérations et font appel à une coopération étroite et fondée sur ce même esprit, entre les différents organes de la Croix-Rouge.

1. Action préparatoire en cas de menace d'un conflit armé

A diverses reprises, il est apparu qu'un temps précieux aurait pu être gagné si certaines mesures de protection avaient été prises sur place avant le début des hostilités. C'est pourquoi, lorsque les circonstances le permettent, le CICR s'efforce, en liaison avec les Sociétés nationales et les Gouvernements intéressés, de définir à l'avance les bases d'une intervention humanitaire éventuelle, afin de la rendre plus efficace, si elle doit un jour avoir lieu. De telles démarches ne peuvent évidemment s'entreprendre que dans une discrétion absolue, car il importe avant tout de ne pas risquer d'accroître la tension entre les parties. Il serait donc utile, lorsque la menace d'un conflit armé surgit entre deux Etats, que les dirigeants des Sociétés nationales concernées vouent d'emblée leur attention aux tâches préparatoires ou préventives qui leur incombent, notamment dans le domaine de la protection des victimes éventuelles :

- Contact avec les Autorités compétentes, afin d'examiner l'appui que la Société nationale pourrait leur apporter pour assurer la mise en œuvre des Conventions de Genève aussi rapidement et complètement que possible (évaluation et renforcement des moyens à disposition en personnel et en matériel, études internes sur la possibilité de neutraliser certaines zones, sur la protection des ressortissants civils de la partie adverse qui seraient retenus sur le territoire national, etc. Enfin, pour le cas où de telles mesures n'auraient pas encore été prises, création d'un bureau national de renseignements sur les civils et les disparus, diffusion des principes humanitaires, signalisation des hôpitaux, etc.).
- Contacts préliminaires avec le CICR en vue :
 - a) de la préparation d'éventuels programmes d'action;
 - b) de l'étude par le CICR, la Ligue et/ou certaines Sociétés nationales de plans de secours d'urgence, d'évacuation de victimes, etc.;
 - c) du recrutement par le CICR du personnel supplémentaire nécessaire (médecins, infirmières, délégués, radiotélégraphistes, etc.).
- Examen de la situation et coopération avec les délégués du CICR, dont les premières tâches seront de prendre contact avec toutes les Autorités intéressées et d'établir une liaison rapide avec le siège de l'institution à Genève, etc.

2. Mise en œuvre de la Résolution XXI de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Istanbul

Comme on s'en souvient, la XXI^e Conférence internationale avait recommandé à l'unanimité, dans sa Résolution précitée, « qu'en cas de conflit armé ou de situation constituant une menace pour la paix, le CICR, en cas de nécessité, invite les représentants des Sociétés nationales des pays intéressés à se réunir avec lui, ensemble ou séparément, pour examiner les problèmes humanitaires qui se posent et à étudier, avec l'accord des Gouvernements intéressés, la contribution que la Croix-Rouge pourrait apporter à la prévention du conflit ou à la réalisation d'un cessez-le-feu ou à l'arrêt des hostilités ». Elle recommandait en outre « aux Sociétés nationales de donner une suite favorable à l'invitation du CICR et d'apporter à celui-ci tout le concours désirable dans ce domaine ».

La nécessité de maintenir un contact entre les organismes de la Croix-Rouge internationale, alors que tous les autres ponts sont rompus, afin de permettre la recherche en commun de solutions aux multiples problèmes humanitaires résultant du conflit, a été maintes fois démontrée. Pourtant, les tentatives faites par le CICR de mettre en œuvre la résolution XXI précitée ont rarement abouti. L'extrême tension psychologique régnant dans les situations visées par la résolution, le refus de certains Gouvernements de laisser leur Société nationale avoir un contact avec celle de l'adversaire, l'existence chez l'une des Parties d'une Société non reconnue constituent trop souvent, en effet, des obstacles difficiles à surmonter.

Dans certains cas pourtant, une rencontre a pu être organisée en période de tension ou d'hostilités, soit par l'intermédiaire du CICR, soit par d'autres Sociétés sœurs, soit directement par les Sociétés intéressées (Croissant-Rouges d'Algérie et du Maroc en 1964, Croix-Rouges du Honduras et du Salvador en 1969, Croissant-Rouge irakien et Lion-et-Soleil-Rouge de l'Iran en 1971, Sociétés nationales d'Éthiopie et de Somalie en 1974, du Mali et de la Haute-Volta en 1975, etc.). En d'autres circonstances, les Gouvernements ont eu recours aux services de leur Société nationale lorsqu'ils estimaient ne pas pouvoir engager de négociations directes avec la partie adverse. Les résultats positifs de tels contacts incitent le CICR à poursuivre ses efforts dans ce domaine.

Pour faciliter l'application effective de cette Résolution, il importe que les Sociétés nationales attirent, le moment venu, l'attention de leur Gouvernement sur les possibilités qu'elle ouvre à l'action humanitaire et même à un arrêt des hostilités.

Pour sa part, le CICR souhaite, dans l'intérêt des victimes, que les Sociétés nationales manifestent leur bonne volonté à l'égard de cette Résolution, même lorsque sont impliquées des organisations non reconnues qui s'inspirent des principes de la Croix-Rouge. En effet, des rencontres organisées à des fins purement humanitaires ne sauraient, quoiqu'il en soit, avoir une influence sur le statut juridique de ces Sociétés. A plus forte raison, elles ne constitueraient pas une ingérence dans la politique générale des belligérants.

Des contacts entre Croix-Rouges se justifient non seulement avant et durant un conflit, mais également après la cessation des hostilités, afin de remédier aux conséquences de ces dernières.

Le CICR compte donc explorer activement toutes les possibilités d'application de la Résolution précitée et reste prêt à offrir ses services le moment venu.

3. Assistance apportée par les Sociétés nationales aux victimes de la partie adverse

Conforme aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge, à ceux de l'humanité et de l'impartialité devant la souffrance, une telle assistance revêt une profonde signification morale et un poids tout particulier dans la lutte pour la paix.

Certes, à court terme, le secours à un ennemi hors de combat peut représenter un fardeau, parfois même un risque : comment s'assurer que le blessé sur le champ de bataille, le militaire qui se rend, le civil ennemi ne sont plus en état de nuire ?

Indépendamment du fait que l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge n'a pas pour effet d'entraver les mesures de sécurité légitimes que peuvent prendre les Autorités, on peut affirmer que les avantages d'une telle attitude d'humanité l'emportent très largement à long terme sur ses inconvénients, cela en raison des progrès qu'elle permet d'accomplir sur le chemin étroit conduisant à la paix.

Inversement, l'expérience a trop souvent montré les conséquences terribles du mépris, par les combattants, des principes d'humanité et de

respect de l'individu, ainsi que l'engrenage de la violence qui en résulte fatalement.

Quelles sont plus précisément les activités que les Sociétés nationales peuvent entreprendre, soit en collaboration avec les Autorités, soit sous leur propre responsabilité, en faveur de cette catégorie de victimes ? On ne saurait les énumérer toutes, tant les maux qu'engendre la guerre sont multiples et imprévisibles. Citons néanmoins les plus courantes :

- Assistance aux blessés de la partie adverse (exemple: action des équipes médicales de la Croix-Rouge du Liban en 1969 et en 1973, durant les troubles armés internes dans ce pays).
- Remise de secours aux militaires ennemis, qu'il s'agisse de blessés ou malades dans les hôpitaux, ou de prisonniers de guerre dans des camps (exemple: acheminement et distribution de colis par les Croix-Rouges indienne et pakistanaise en 1965 et 1972/73).
- Collecte et transmission de nouvelles familiales par l'intermédiaire de l'Agence centrale de recherches, afin de calmer l'angoisse des familles de part et d'autre du front.
- Assistance aux civils ressortissants d'un Etat ennemi empêchés de quitter le pays en raison des hostilités.
- Recherche de disparus ou de sépultures de victimes appartenant à la partie adverse.
- Soutien de l'action traditionnelle du CICR et appui des Sociétés nationales aux démarches effectuées auprès de leur propre Gouvernement en vue de l'application des dispositions des Conventions de Genève, etc. A cet égard, il importe de souligner ici que le rôle de la Société nationale, en période de crise ou de conflit armé, consiste beaucoup plus à aider son propre Gouvernement à respecter ses engagements humanitaires qu'à dénoncer les abus ou les manquements de l'adversaire.

Nous n'ignorons pas les difficultés considérables que peuvent soulever les activités susmentionnées, qui vont généralement à contre-courant de l'opinion publique, ni le volume déjà considérable des tâches incombant normalement aux Sociétés nationales en période de conflit. Souvenons-nous pourtant de l'action d'Henry Dunant à Solférino qui, elle aussi,

a commencé par s'opposer au sens commun : aux femmes de Castiglione qui lui reprochaient tout d'abord de soigner les blessés ennemis, Dunant a inspiré le cri « Siamo tutti fratelli ». Et c'est en cela même que la Croix-Rouge est née, en fait, ce jour-là, sur le champ de bataille. Il apparaît donc fondamental que les Sociétés nationales s'efforcent, dans toute la mesure de leurs moyens, de développer aussi ce type d'activités en raison de l'importance toute particulière qu'elles revêtent comme contribution à la paix. Ce faisant, elles seront fidèles à leur vocation d'être un « facteur de rapprochement des peuples ».

4. Elargissement de la participation des Sociétés nationales dans les actions internationales de secours

Une participation active des Sociétés nationales aux actions de secours internationales manifeste de façon tangible l'esprit de solidarité humaine qui inspire les membres de la Croix-Rouge, contribuant ainsi à l'esprit de paix. Les résolutions Nos XXVI et XXXI de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Istanbul, la résolution N^o VIII et la décision N^o 1 de la XXII^e Conférence à Téhéran en ont fixé le cadre et les principes directeurs.

Il importe que le plus grand nombre possible de Sociétés nationales s'y associent en fonction de leurs moyens et de leurs ressources, conformément au principe fondamental de l'universalité de la Croix-Rouge. De leur côté, la Ligue et le CICR étudieront les possibilités d'élargir l'éventail des Sociétés aptes à participer à de telles actions, notamment par la mise à disposition de personnel qualifié.

5. Participation des Sociétés nationales au développement des activités secourables du CICR au-delà du droit existant

Certaines des tâches qu'assume actuellement le CICR en faveur de victimes de conflits ou de troubles, armés ou non, n'ont été prévues et ne sont régies par aucune disposition du droit international humanitaire. Le CICR a été pourtant amené à s'en charger pour répondre à des besoins incontestables et d'autant plus urgents qu'aucun autre organisme ou institution ne paraissait en mesure d'y faire face. Il s'agit là d'un phénomène constant, particulièrement évident dans le domaine de l'assistance humanitaire, où les initiatives de la Croix-Rouge ont maintes fois servi de base aux travaux juridiques visant à l'élaboration de nouvelles dispo-

sitions conventionnelles. Ces interventions de caractère pragmatique peuvent revêtir, selon les circonstances, des formes très diverses. Citons en particulier l'assistance apportée

- aux civils qui se trouvent sans protection sur le territoire d'un pays avec lequel l'Etat dont ils sont ressortissants n'a pas ou n'a plus de relations diplomatiques ou consulaires normales. Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient inquiétées, c'est-à-dire arrêtées, poursuivies en justice ou molestées pour que l'aide de la Croix-Rouge se justifie. Il suffit qu'elles se trouvent aux prises avec des difficultés qui ne se produiraient pas si elles bénéficiaient de la protection que le droit international accorde en temps normal aux étrangers. Les formes que cette activité peut revêtir varient considérablement selon les circonstances (cas des Coréens du Japon désirant être rapatriés en Corée du Nord, de 1959 à 1967, puis en 1971; cas des civils pakistanais retenus au Bangladesh et des militaires et civils Bengalis retenus au Pakistan après le conflit de 1970 dans le sous-continent indien);
- aux apatrides de fait ou de droit contraints de quitter leur pays de résidence et auxquels des titres de voyage du CICR doivent être remis (apatrides d'Egypte après le conflit de Suez en 1957, et d'Ouganda en 1972, etc.);
- à diverses minorités nationales dont la situation requiert l'assistance ou la protection du CICR, à la suite ou même en l'absence de conflit armé (Biharis au Bangladesh, Indiens de l'Amazonie, etc.);
- à certaines catégories de victimes en faveur desquelles les Etats ex-belligérants pourraient convenir d'une procédure d'indemnisation que le CICR serait prié d'organiser ou de contrôler (anciens prisonniers de guerre en mains japonaises, victimes d'expériences pseudo-médicales dans les camps nazis);
- aux détenus politiques et à leur famille, auxquels le CICR consacre depuis plusieurs années une part devenue très importante de ses efforts et de ses ressources. Actuellement, les délégués du CICR visitent chaque année de tels détenus à intervalles plus ou moins réguliers dans une trentaine de pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe.

D'autre part, le CICR, tout en agissant dans des domaines déjà couverts par les Conventions de Genève, peut être amené à dépasser en pratique, dans l'intérêt des victimes, les bases juridiques stricto sensu sur lesquelles il fonde son intervention. Tel est le cas dans les territoires occupés par Israël où il accomplit de sa propre initiative, depuis 1967, une tâche de protection à l'égard de la population civile arabe. Comme il l'a indiqué dans ses rapports d'activité, cette tâche correspond à bien des égards à celle d'une Puissance protectrice dont la désignation, bien que prévue par les Conventions de Genève, n'a pas eu lieu, faute d'accord entre les parties.

Si les circonstances l'exigent, le CICR continuera à offrir ses services et s'efforcera, avec tout l'appui que les Sociétés nationales pourront lui apporter, de développer ces activités extraconventionnelles, dont l'importance est manifeste, tant pour la paix, car elles permettent parfois de désamorcer certaines situations conflictuelles, que pour les individus qui en bénéficient. Quelques-uns des précédents ainsi créés pourront éventuellement, le moment venu, faire l'objet de nouveaux instruments juridiques et contribuer ainsi au développement du droit international humanitaire.

6. Activités des Sociétés nationales en cas de conflit interne

« Dans chaque pays où la guerre éclate, c'est la Société nationale de la Croix-Rouge de ce pays qui a, en premier lieu, le devoir de faire face de la manière la plus complète aux besoins de secours de ces victimes et, à cet effet, il est indispensable que cette Société soit laissée libre d'agir en toute impartialité au bénéfice de toutes les victimes. »

Force est d'admettre que l'application de cette Résolution de la X^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève 1921) se heurte souvent à des difficultés pratiques et juridiques considérables, parfois même insurmontables. La situation de la Croix-Rouge nationale lors d'un conflit interne est en effet des plus critiques. A l'image du pays, elle peut être menacée elle-même de déchirement sous l'effet de forces antagonistes.

Tel n'est heureusement pas toujours le cas. Quelques exemples récents admirables ont montré qu'elle parvenait parfois à agir efficacement et de façon impartiale en faveur des victimes des deux camps : Croix-Rouges libanaise en 1958, de Saint-Domingue en 1965, de Malaisie en 1969, des Philippines et du Chili en 1973/74, etc.

Exerçant leurs activités secourables sans discrimination d'aucune sorte, plusieurs Sociétés ont pu notamment :

- apporter une aide médicale de première urgence aux blessés ;
- obtenir la neutralisation d'hôpitaux ou d'installations sanitaires ;
- intervenir auprès des parties afin qu'elles concluent des trêves permettant l'évacuation des blessés ou l'acheminement de secours ;
- organiser des distributions de vivres à la population civile ;
- soutenir activement les démarches du CICR en faveur des prisonniers détenus de part et d'autre ;
- assurer une diffusion aussi large que possible des principes humanitaires, etc.

Certaines Sociétés ont même contribué de façon positive aux pourparlers visant à une cessation des hostilités.

Toutes ces Sociétés présentaient quelques caractéristiques importantes, sans lesquelles elles n'auraient pas été en mesure d'accomplir leur œuvre de paix :

- elles jouissaient de la pleine confiance des Autorités et de l'ensemble de la population ;
- elles disposaient à l'égard de leur Gouvernement de l'indépendance nécessaire pour agir conformément aux principes humanitaires ;
- leur structure et leur composition étaient représentatives de l'ensemble de la population du pays.

Qu'il nous soit permis pour conclure de citer une phrase de ce grand savant que fut Louis Pasteur : « Je ne te demande ni ta race, ni ta religion mais quelle est ta souffrance. » Mieux qu'un long discours, ces quelques mots éclairent ce que peut être la contribution de la Croix-Rouge à l'esprit de paix.

* * *

LA CONTRIBUTION DE LA CROIX-ROUGE
A L'APPLICATION ET AU DÉVELOPPEMENT DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMME FACTEUR
VISANT A AFFERMIR LES FONDEMENTS DE LA PAIX

I. Diffusion et renforcement de l'application des Conventions de Genève

Ces dernières années, le monde de la Croix-Rouge a pris conscience, de façon de plus en plus précise, de l'apport essentiel du droit international humanitaire à la paix, et c'est ainsi que la Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Téhéran en 1973, a adopté à l'unanimité une Résolution (N° XII) affirmant sa conviction qu'une diffusion et un enseignement généralisés des Conventions de Genève, expression des principes fondamentaux de la Croix-Rouge, sont une nécessité impérieuse dans un monde en proie à la violence et constituent de ce fait un facteur de paix.

Soucieux de donner une impulsion à cette action de diffusion, le CICR a entrepris un effort particulier auprès des Gouvernements et des Sociétés nationales. Il s'agissait d'obtenir, d'une part, que celles-ci entreprennent elles-mêmes une action dans ce domaine, d'autre part, qu'elles agissent sur leurs Gouvernements afin que ceux-ci assument leurs obligations découlant des Conventions de Genève. Il est évident qu'il s'agit là d'une action à longue échéance; les premiers pas ont été franchis, mais il importe d'aller plus loin, car beaucoup d'Etats n'ont encore rien fait ou presque rien dans ce domaine.

Pour les années à venir, l'objectif à atteindre pour le CICR et les Sociétés nationales, est d'amener *tous* les Gouvernements à agir efficacement dans ce sens, en particulier auprès de leurs forces armées et de police, des cadres de l'Etat et des universités.

A cet effet, il importe de compléter et de développer l'effort de création d'un matériel de diffusion par une action parallèle visant à former dans chaque pays des équipes capables d'enseigner les principes essentiels du droit international humanitaire et des Conventions de Genève.

Pour atteindre ce but, le CICR propose aux Sociétés nationales et aux Gouvernements le programme suivant :

A. Renforcer et institutionnaliser la collaboration entre les Sociétés nationales et leurs Gouvernements

L'expérience déjà réalisée dans un certain nombre de pays (par exemple Finlande, Hongrie, Pologne, Roumanie) a prouvé l'efficacité d'un système consistant à créer dans chaque Etat un *organe permanent* responsable de la mise en œuvre et de la diffusion des Conventions de Genève, et réunissant des représentants des principaux ministères intéressés (notamment Affaires étrangères, Défense nationale, Santé, Education, etc.) et des membres qualifiés de la Société nationale. Cet organe aura pour tâche l'étude et la mise en œuvre des moyens propres à diffuser systématiquement les Conventions auprès des forces armées, des universités et de la jeunesse (matériel, personnel, planification). En période de conflits armés, il aurait à contribuer à la mise en œuvre effective des Conventions.

Les Sociétés nationales agissant seules — ou avec l'aide du CICR si elles le désirent — auront tout d'abord à *proposer* la création de ce comité permanent à leurs Autorités. Une fois celui-ci constitué, elles prendront toutes les *initiatives* que commanderont les circonstances pour suggérer des mesures concrètes et concourir elles-mêmes, le cas échéant, à leur réalisation pratique. Ce faisant, elles assumeront pleinement leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics qui est dans leur nature.

De son côté, le CICR demeurera en contact permanent avec les Sociétés nationales pour les aider à assumer cette tâche, nouvelle pour la plupart d'entre elles.

B. Diffusion des Conventions de Genève dans les forces armées

L'organe permanent décrit au paragraphe A., aura pour première tâche d'améliorer et d'intensifier l'enseignement des principes du droit humanitaire dans les forces armées. Il veillera à ce que cet enseignement soit donné de manière crédible afin que les officiers prennent conscience de leurs responsabilités et qu'à tous les niveaux, chaque individu acquière la conviction que les principes des Conventions de Genève constituent des engagements d'honneur qui doivent être respectés en toute circonstance.

Pour sa part, le CICR, se fondant sur des expériences réalisées l'année dernière à Genève avec des groupes d'officiers provenant de différentes parties du monde, se propose d'organiser en 1975 et 1976, un certain nombre de *séminaires régionaux*, avec le concours des Sociétés nationales et des Autorités compétentes. Si, comme il l'espère, cette initiative rencontre l'approbation des Sociétés nationales, il fera, le moment venu, des propositions précises dans ce sens.

C. Education de la jeunesse pour la paix

Au cours de l'année 1974, le CICR, donnant suite à la Résolution XII de Téhéran, a présenté aux Sociétés nationales un plan d'action (inspiré d'une expérience réalisée par la Croix-Rouge autrichienne) pour l'introduction d'un enseignement systématique sur la Croix-Rouge dans les écoles secondaires. Selon les rapports reçus à Genève, neuf Sociétés nationales (Thaïlande, France, Inde, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Bahreïn, Espagne, Suède, Cambodge) ont déjà donné suite à cette proposition, mais il serait extrêmement souhaitable que cet exemple soit plus largement suivi et, à cet effet, le CICR rappelle ci-après les éléments essentiels de son plan :

1. Organiser des *cours centraux* sur la Croix-Rouge à l'intention des enseignants du degré secondaire. Ces cours, qui devraient se répéter périodiquement, pour qu'un maximum d'enseignants soient formés, pourraient grouper chaque fois une trentaine de professeurs. Ils auraient pour but, d'une part, de faire connaître ce qu'est la Croix-Rouge internationale (Sociétés nationales, Ligue, CICR) et les principes du droit humanitaire et, d'autre part, de présenter un programme pédagogique pour l'enseignement de ces sujets.
2. Organiser des *cours régionaux* qui permettront aux participants aux cours centraux d'instruire à leur tour et pour leurs régions un ou plusieurs responsables par école.
3. Donner cet *enseignement dans les classes*. A cet effet, le professeur saisira toute occasion propice, par exemple un événement de l'actualité (Journée mondiale de la Croix-Rouge) et utilisera dans toute la mesure du possible des moyens audio-visuels.

Le CICR, conscient qu'il est souvent difficile de faire passer le message Croix-Rouge dans la jeunesse, souhaite que les Sociétés nationales lui communiquent toute proposition qu'elles jugeraient utile à ce propos; pour sa part, il est prêt, dans la mesure de ses moyens, à apporter son concours à la mise en œuvre de cette expérience, notamment en participant aux cours centraux.

D'autre part, pour développer cette proposition et en rendre la réalisation plus facile, le CICR saisit l'occasion de la Conférence de Belgrade pour compléter comme suit sa proposition de l'année 1974:

Publication d'un manuel d'enseignement destiné aux professeurs de l'enseignement secondaire

Pour donner suite à la Résolution XII de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Téhéran, qui prie notamment le CICR d'appuyer les efforts de diffusion et d'enseignement des Gouvernements et Sociétés nationales en produisant des publications spécialisées, ainsi que des ouvrages de vulgarisation en différentes langues, le Comité propose aujourd'hui la création d'un manuel d'enseignement destiné aux professeurs de l'enseignement secondaire.

Ce manuel comporterait:

- une présentation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge,
- une brève introduction historique sur la Croix-Rouge,
- un exposé de l'organisation et des activités essentielles de la Croix-Rouge: — Sociétés nationales
 - Ligue
 - CICR (Conventions de Genève),
- un chapitre consacré au thème « La Croix-Rouge, facteur de paix ».

Il apparaît en effet souhaitable de lier l'information sur « La Croix-Rouge, facteur de paix » à celle relative aux autres activités de notre mouvement, mais il s'agira là d'une description spécifique devant contribuer d'une façon dynamique à répandre l'esprit de paix parmi la jeunesse scolaire. Le CICR qui, avec son manuel scolaire destiné au niveau primaire, a déjà réalisé, avec le très actif concours de toutes les Sociétés nationales intéressées, des expériences concluantes dans ce domaine est persuadé que la création d'un tel manuel d'enseignement constituera un outil efficace entre les mains du corps enseignant pour mieux faire

connaître la Croix-Rouge et concourir à l'éducation pacifique de la jeunesse.

Afin de donner à cet ouvrage une base aussi large que possible et lui assurer un rayonnement universel, le CICR se propose de faire appel à la collaboration d'experts de Sociétés nationales des différentes régions géographiques et linguistiques qui le conseilleront pour la rédaction de ce texte.

Il appartiendra du reste aux Sociétés nationales de l'adapter à leurs exigences nationales et de le traduire, puis de le diffuser auprès du corps enseignant dans leurs pays respectifs.

II. Information sur le sens des travaux en cours pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire

« Puisque l'on invente tous les jours de nouveaux et terribles moyens de destruction avec une persévérance digne d'un meilleur but... »

C'est par ces mots — entre autres — qu'Henry Dunant justifiait son souhait de voir se constituer des sociétés de secours aux soldats blessés et malades (les futures Sociétés de la Croix-Rouge) et un congrès adopter « quelque principe international, conventionnel et sacré » (la future Convention de Genève).

Mais cela, c'est de l'histoire ancienne: un passé d'avant l'invention de la mitrailleuse. Depuis lors, on a fait des progrès ! Ce qui compte pour l'homme d'aujourd'hui, c'est le Présent, et c'est l'Avenir.

Or le Présent, c'est qu'en dépit de toutes les mises hors la loi de la guerre, des pactes de non-agression, des conférences du désarmement, des conflits armés ne cessent d'éclater ou de se perpétuer sur différentes parties du globe. Qui plus est, quelques grandes puissances — et demain, peut-être, n'importe qui — possèdent le moyen d'exterminer toute vie sur de vastes espaces.

Quant à l'Avenir, c'est ce que la sagesse ou la folie des hommes en feront: ou bien la continuation des conflits, leur extension jusqu'aux génocides massifs, c'est-à-dire un amoncellement de souffrances humaines inimaginables, en attendant le suicide définitif de l'humanité. Ou bien, enfin, à force de persévérance — et de raison — de la part des gouver-

nements, des institutions et des hommes de bonne volonté, l'établissement d'une paix entre les humains et entre les peuples, qui ne sera pas seulement celle de la peur fondée sur la dissuasion.

Puisque, en attendant ce jour béni, de nouveaux conflits armés peuvent surgir, il faut, parallèlement aux efforts multipliés en faveur de la paix, trouver le moyen de limiter les souffrances inévitablement provoquées par les hostilités et de favoriser les secours à leurs victimes. Or, un de ces moyens existe. Il réside dans les Conventions de Genève de 1949. En ce moment ¹, les Etats parties à ces Conventions sont assemblés en Conférence diplomatique afin de les renforcer.

La Croix-Rouge est intéressée à plus d'un titre à cette entreprise. En premier lieu parce que, depuis 1864, toutes les Conventions de Genève et leurs révisions successives sont dues à son initiative et parce que les projets de Protocoles additionnels actuellement examinés par la Conférence diplomatique sont encore l'œuvre du CICR, après consultation d'experts gouvernementaux et de Croix-Rouge. En second lieu parce que ces Conventions, que sont-elles sinon la proclamation solennelle, par les Etats, des principes mêmes de la Croix-Rouge et l'engagement, non moins solennel, de les respecter et pratiquer en toutes circonstances, jusqu'au plus fort de la guerre ?

Serait-ce à dire, puisque vingt-cinq ans après leur signature on éprouve le besoin d'y revenir, que ces Conventions de 1949 ont fait faillite ? Nullement. L'examen et l'adoption des Protocoles additionnels en discussion tendent à réaffirmer leur teneur en en précisant, développant et adaptant les dispositions là où c'est nécessaire. Toute œuvre humaine est perfectible. Il s'agit de combler les lacunes, de corriger les imprécisions, de pallier les insuffisances que le temps et l'expérience font apparaître. N'oublions pas que les Conventions de 1949 ont été élaborées par une soixantaine de pays et qu'actuellement, du fait de l'accession à l'indépendance de nombreux pays ou à la suite d'autres circonstances, le nombre des Parties contractantes a presque doublé. Le problème consiste donc, entre tant de participants dont l'origine, le développement historique, les traditions, les conceptions politiques, raciales, religieuses ou idéologiques revêtent les aspects les plus variés, à trouver un dénominateur commun permettant d'atteindre, par le consentement le plus universel, donc le plus efficace, le but visé : la limitation des souffrances,

¹ Février 1975.

le traitement humain des victimes. Il s'agit, en bref, contre le débordement souvent incontrôlé de ce qu'on appelle les « nécessités de la guerre », d'ériger le barrage des nécessités, plus impérieuses encore, de l'humanité et de la paix.

Mais la Croix-Rouge n'est pas seulement intéressée par ce problème. Elle a un rôle essentiel à jouer dans l'érection de ce barrage. En élaborant — ce qui est fait — les projets de Protocoles; en participant à titre d'expert — ce qui est le cas du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge — ou comme membres de délégations gouvernementales — comme certains représentants de Sociétés nationales — aux travaux de la Conférence diplomatique pour chercher à y développer un climat de compréhension et de bonne volonté favorable à la recherche du dénominateur commun.

Les plus beaux pactes ne valent que par l'usage qui en est fait. Or, en ce qui concerne les Conventions de Genève, si l'on a dû regretter que, dans des guerres du passé, elles ne fussent pas universellement ratifiées, et si on a pu noter des manquements, voire des violations, il faut bien constater que, d'une manière générale, là où elles étaient légalement en vigueur et où les belligérants les ont appliquées peu ou prou, avec le concours des Puissances protectrices et du CICR, c'est par millions qu'elles ont sauvé des vies, et par millions aussi que se comptent les victimes qu'elles ont permis de secourir.

Les Conventions sont des pactes interétatiques. C'est donc les Autorités des Parties belligérantes qui seules portent la responsabilité de leur application. Mais on peut, on doit les aider. C'est l'affaire de tous, et en premier lieu de la Croix-Rouge. Celle-ci, par vocation, est bien placée pour faire connaître les principes, le sens et la portée des Conventions et donc l'utilité des travaux en cours à la Conférence de Genève. Elle peut enfin contribuer à répandre, avec l'horreur de la guerre, la volonté de respecter des engagements pris à la face du monde si par malheur un conflit devait éclater. Et cela, en plaidant encore et toujours, au-delà de la complexité des textes et au-delà des considérations juridiques, politiques, militaires ou autres, si justifiées soient-elles, la cause de celui qui est l'objet des Conventions: l'être humain. L'être humain, c'est-à-dire cet homme, cette femme ou cet enfant qui, demain, sera peut-être blessé, prisonnier, torturé, affamé ou mourant au bord d'une route.

Trop souvent les guerres, avec des amas de ruines, laissent aussi des amas de haine et de ressentiment, germes de nouveaux conflits. Une

application correcte des Conventions, en limitant les souffrances, en permettant à l'ennemi de porter secours à son ennemi blessé ou prisonnier, facilite et accélère, une fois que se sont tues les armes, la restauration d'un climat de paix entre les antagonistes.

A l'heure où les gouvernements se penchent sur la réaffirmation et le renforcement des traités de 1949, qu'on appelle aussi les « Conventions de la Croix-Rouge », le moment semble propice d'étudier ici la contribution que la Croix-Rouge peut apporter, aussi par ce moyen, à la construction de l'esprit de paix.
